

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 30 (1891)

Rubrik: Février 1891

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 février
1891.

Décret

ayant pour objet

**d'accorder la qualité de personne morale
au Musée national suisse.**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu la requête adressée par la commission de surveillance du Musée national suisse, tendant à ce que la qualité de personne morale soit conférée à cet établissement ;

considérant que cette institution a déjà été reconnue d'utilité publique par des arrêtés du Grand Conseil des 1^{er} et 21 février 1889, et que rien ne s'oppose à ce que la demande soit accordée ;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Le *Musée national suisse* à Berne est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. Toute modification qui sera faite à l'acte de fondation sera communiquée au Conseil-exécutif.

Art. 3. Une ampliation du décret sera adressée à la commission de surveillance du Musée, pour ce document être joint à l'acte de fondation.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 5 février 1891.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président, BRUNNER.

Le Chancelier, BERGER.

Décret

5 février
1891.

relatif

à la création de nouvelles places de pasteurs pour la paroisse réformée de St-Imier, la paroisse réformée de Porrentruy-Franches-Montagnes et la paroisse allemande du vallon de St-Imier.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

considérant qu'en raison du grand accroissement de la population et de l'étendue très considérable de la paroisse réformée de St-Imier, de la paroisse réformée de Porrentruy-Franches-Montagnes et de la paroisse allemande du vallon de St-Imier, un seul ecclésiastique ne suffit plus, dans chacune de ces paroisses, pour satisfaire aux besoins religieux de la population ;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. Il est créé, dans chacune des paroisses réformées de St-Imier et Porrentruy-Franches-Montagnes, et dans la paroisse allemande du vallon de St-Imier, une deuxième place de pasteur, dont le titulaire aura les mêmes droits et les mêmes devoirs que les pasteurs actuels de ces paroisses.

5 février 1891. Art. **2.** Le lieu de résidence des nouveaux pasteurs, ainsi que la répartition des fonctions ecclésiastiques entre les deux pasteurs de chaque paroisse, seront fixés par un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir demandé l'avis du conseil synodal.

Art. **3.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 5 février 1891.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
BRUNNER.

Le Chancelier,
BERGER.

Arrêté du Conseil fédéral

20 février
1891.

modifiant

**l'article 116 du règlement d'exécution du 18 octobre 1881
pour la loi sur les péages.**

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département des finances
et des péages ;

vu le rapport du département des affaires étrangères,

arrête :

I. L'article 116 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages du 18 octobre 1881 *) est modifié comme suit.

Conformément à l'article 2 a de la loi fédérale sur les péages, du 27 août 1851 **), les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la Confédération, savoir les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les ministres résidents et les chargés d'affaires, jouissent de la franchise des droits de péages pour tous les objets importés de l'étranger pour leur usage personnel ou celui de leur famille, pour autant que l'état qu'ils représentent use de réciprocité envers la Suisse.

*) Bulletin des lois, nouv. série, tome XX, page 407.

**) Bulletin des lois, tome VI, page 210.

20 février 1891. Les chargés d'affaires par interim qui remplacent le chef de mission jouissent de la franchise des droits, dans la même limite et sous les mêmes conditions, pendant toute la durée de leur gestion intérimaire.

En ce qui concerne le reste du personnel des missions diplomatiques, les seules dispositions concernant la franchise qui soient applicables sont les prescriptions générales à teneur de la loi sur les péages et des traités de commerce. Il ne peut être accordé, dans chaque cas particulier, d'exemption de droit ultérieure que sur le pied de la réciprocité consentie par l'état en cause.

Les envois auxquels s'applique la franchise exceptionnelle de droits prévue ci-dessus sont soumis, à leur importation, à l'expédition par les péages; toutefois, les droits perçus sont remboursés par la direction générale des péages.

A cet effet, les chefs de mission ont à remettre, chaque trimestre, un tableau des acquittements pour lesquels ils demandent la restitution des droits. Ce tableau sera dressé d'après un formulaire prescrit dans ce but, pourvu d'une déclaration signée par le chef de mission et accompagné des pièces constatant la perception des droits (acquits d'entrée ou lettres de voiture).

II. Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 février 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Convention

24 février
1891.

conclue

**entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie dans le but
d'empêcher la propagation des épizooties
par le trafic du bétail.**

Conclue le 5 décembre 1890.

Ratifiée par la Suisse le 24 février 1891.

„ par l'Autriche-Hongrie le même jour.

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1891.

Art. I. Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse auront éclaté dans le territoire de l'une des deux parties contractantes, celle-ci avisera directement, par voie télégraphique, l'autre partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse aura été constatée dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein d'une part, dans les cantons de St-Gall, d'Appenzell ou des Grisons d'autre part, les autorités du district dont il s'agit en informeront de suite les autorités du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse, et le résultat en sera communiqué sans retard aux autorités du pays qui peut être menacé de l'introduction de l'épizootie.

24 février 1891. Les autorités compétentes prendront, dans tous les cas, les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des animaux atteints d'une maladie contagieuse quelconque ou suspects d'être atteints d'une telle maladie.

Chacune des parties contractantes fera paraître, dans son organe officiel, un bulletin sur l'état des épizooties et sur les mesures prises pour en empêcher l'extension, ainsi que sur la modification ou l'abolition de ces mesures. Le bulletin devra paraître au moins deux fois par mois.

Art. II. Quand la peste bovine ou une autre maladie contagieuse d'animaux aura éclaté dans le territoire d'une des parties contractantes, le commerce des animaux menacés par l'épizootie, ainsi que celui des objets suspects de propager la contagion, provenant des contrées non infectées à destination du territoire de l'autre partie contractante, ne sera pas soumis à d'autres restrictions que celles auxquelles est soumis dans le pays même, en application des dispositions et prescriptions des lois de police vétérinaire en vigueur, suivant l'extension prise par la maladie et son degré d'intensité, le commerce desdits animaux et objets venant des contrées non infectées. L'entrée de ces animaux et de ces objets ne peut cependant avoir lieu que par des stations spécialement désignées, sur la présentation d'un certificat d'origine et sous la réserve qu'ils n'aient pas transité à travers des contrées infectées (à moins qu'il ne s'agisse de transports directs et sans arrêt en chemin de fer) et qu'ils aient été visités à la frontière par un vétérinaire.

Les vétérinaires compétents chargés de procéder à cette visite sont autorisés à faire abattre le bétail trouvé malade de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse. Les cadavres des animaux atteints de la

peste bovine doivent être enfouis sans être dépouillés. 24 février
Les animaux suspects de porter le germe de la peste 1891.
bovine ou de la péripneumonie contagieuse seront refoulés
et avis immédiat donné aux autorités de l'autre pays,
qui prendront les mesures de précaution nécessaires. Si
la peste bovine était répandue à proximité de la fron-
tière, l'entrée des ruminants peut être interdite.

En cas de propagation de la péripneumonie conta-
gieuse dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté
de Liechtenstein d'une part, dans les cantons de St-Gall,
d'Appenzell ou des Grisons d'autre part, l'entrée peut
être interdite aux animaux de l'espèce bovine provenant
de ces contrées.

Les animaux trouvés atteints d'autres maladies conta-
gieuses ou suspects, d'après des indices certains, de
porter en eux le germe d'une telle maladie, ainsi que
ceux pourvus de certificats d'origine et de santé non
réguliers, peuvent être refoulés ou soumis à une quaran-
taine dont la durée sera fixée selon la nature de la
maladie dont ils sont soupçonnés d'être atteints.

Si une maladie contagieuse pour laquelle l'obligation
de la déclaration est prescrite dans les lois en vigueur
sur la matière, a été introduite par le trafic du bétail,
du territoire d'une des parties contractantes dans celui
de l'autre, cette dernière aura le droit de limiter ou
d'interdire temporairement l'importation de toutes les
espèces d'animaux auxquels la maladie est transmissible.

Les certificats d'origine et de santé attesteront qu'au
lieu de provenance des animaux il n'a sévi depuis
40 jours aucune maladie contagieuse, pour laquelle
l'obligation de la déclaration est prescrite par les lois
des parties contractantes et qui est transmissible à l'espèce
d'animaux pour lesquels les certificats sont délivrés.

24 février 1891. Les certificats seront délivrés en langue allemande ou accompagnés d'une traduction allemande.

La validité des certificats est fixée à six jours. Si cette durée expire pendant le transport direct, les animaux devront, pour que le certificat soit valable pour une nouvelle durée de six jours, être soumis à une visite vétérinaire et être trouvés entièrement sains, ce qui sera attesté sur le certificat.

Les gouvernements des parties contractantes se communiqueront réciproquement par qui et dans quelle forme les certificats d'origine et de santé doivent être délivrés.

En tout cas, il demeure entendu que les certificats de santé doivent être visés par un vétérinaire patenté (diplômé) et que la traduction sera digne de foi.

Art. III. Les wagons de chemin de fer, les bateaux et parties de bateaux qui ont servi au transport des chevaux, des mulets, des ânes, du bétail de race bovine, des moutons, des chèvres, des porcs ou des peaux fraîches doivent, avant d'être utilisés à nouveau, être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) de nature à détruire entièrement les germes qui peuvent s'y être attachés.

Les rampes et quais d'embarquement seront soigneusement lavés et, en cas de besoin, désinfectés après chaque chargement.

Il sera reconnu, par les deux parties contractantes, que la désinfection des wagons, bateaux et parties de bateaux, opérée en toute règle dans le territoire de l'une des deux parties, est aussi valable pour l'autre partie.

Les gouvernements des deux parties contractantes s'entendront au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaître ces désinfections. 24 février 1891.

Art. IV. L'entrée des animaux amenés pour la pâture du territoire de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre est permise aux conditions suivantes :

- a. Les propriétaires de troupeaux présenteront au passage de la frontière, pour être vérifié, un état des animaux qu'ils veulent introduire au pâturage, avec mention du nombre des pièces et de leurs marques extérieures les plus caractéristiques.
- b. Le retour des animaux dans le territoire d'origine ne sera autorisé qu'après que leur identité aura été constatée.

Si toutefois, pendant l'époque de la pâture, il éclatait soit dans une partie des troupeaux, soit dans une localité éloignée de moins de 20 kilomètres du pâturage, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse présentant un danger pour le bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre partie sera interdit, sauf dans les cas d'urgence, tels que manque de fourrage, intempéries, etc. Dans ces derniers cas, le retour des pièces de bétail non encore atteintes par l'épizootie ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures de sûreté que les parties contractantes seront convenues d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie auront été observées.

Art. V. Les habitants des localités qui ne sont pas situées à plus de 5 kilomètres de la frontière peuvent, à toute heure, passer la frontière dans les deux sens

24 février 1891. avec leur propre bétail, attelé à la charrue ou à des voitures; mais cette facilité ne leur est accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession, en observant les prescriptions douanières existantes.

Les parties contractantes peuvent faire dépendre cette faveur des conditions suivantes :

- a. Tout attelage qui passe la frontière pour des travaux d'agriculture ou pour l'exercice d'une profession doit être pourvu d'un certificat de l'autorité de la commune où se trouve l'étable des animaux. Ce certificat doit porter le nom du propriétaire ou du conducteur de l'attelage, la description des animaux et l'indication du territoire frontière (en kilomètres) dans les limites duquel l'attelage doit travailler.
- b. Il doit être exigé en outre, tant à la sortie qu'au retour, un certificat de l'autorité de la commune frontière d'où provient l'attelage et, en cas de transit par le territoire d'une autre commune, une attestation de cette dernière, portant que la commune dont il s'agit est exempte de toute épizootie et que sur une étendue de dix kilomètres à la ronde il n'existe ni peste bovine ni péripneumonie contagieuse. Ce certificat doit être renouvelé tous les six jours.

Art. VI. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} mars 1891 et restera exécutoire pendant deux ans. Pour le cas où, douze mois avant l'expiration de cette période, aucune des parties contractantes n'aurait notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets,

elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année ^{24 février}
à partir du jour où l'une ou l'autre des deux parties ^{1891.}
contractantes l'aura dénoncée.

Art. VII. Les ratifications de la présente convention
seront échangées à Vienne le plus tôt possible, au plus
tard le 28 février 1891.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la
présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs
armes.

Fait à *Vienne* en double expédition, le 5 décembre
de l'an de grâce 1890.

A. O. Æpli.
Szögyény.

Nota. — Les ratifications de la convention ci-dessus ont été
échangées à *Vienne*, le 28 février 1891, entre M. le D^r Gaston
Carlin, conseiller de la légation suisse à Vienne, et M. le comte
Kálnoky, ministre de la maison de l'empereur et des affaires
étrangères.

19 déc.
1890.

Arrêté fédéral

concernant

la révision de la convention conclue le 31 mars 1883
avec l'Autriche-Hongrie pour empêcher la propagation
des épizooties par le trafic du bétail.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1890,

arrête :

1. La ratification réservée est accordée à la révision, signée à Vienne le 5 décembre 1890, de la convention conclue le 31 mars 1883 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie pour empêcher la propagation des épizooties.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 décembre 1890.

Le Président : KELLERSBERGER.

Le Secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1890.

Le Président : MÜLLER.

Le Secrétaire : RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral

27 janvier
1891.

prorogeant,

**jusqu'au 31 décembre 1891, son arrêté du 21 avril 1885
concernant la circulation de produits et de matériel
viticoles entre la Suisse et les zones franches de la
Haute-Savoie et du pays de Gex.**

Le Conseil fédéral suisse,

vu le fait que le gouvernement français a, par une loi du 24 décembre 1890, déclaré les dispositions de la loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie, applicables, jusqu'au 31 décembre 1891, aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ;

sur la proposition de son département de l'industrie et de l'agriculture,

arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 21 avril 1885, concernant la circulation de produits et de matériel viticoles entre la Suisse et les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex,*) est déclaré en vigueur également jusqu'au 31 décembre 1891.

Berne, le 27 janvier 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*) Bulletin des lois, nouv. série, tome XXIV, page 49.

24 février
1891.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 36 de l'ordonnance concernant l'emploi des
télégraphes dans l'intérieur de la Suisse.**

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

L'article 36 de l'ordonnance du 30 juillet 1886,
concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la
Suisse,*) est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

„Art. 36. Pour tout télégramme recommandé ou
avec accusé de réception ou à remettre par exprès, le
destinataire est tenu de signer un reçu. Il en est de
même pour tous les télégrammes internationaux.

„Pour les mandats télégraphiques internes, le bureau
chargé du paiement signe, en échange du double qui lui
est délivré, l'accusé de réception qui lui est remis en
même temps.“

Berne, le 24 février 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

W E L T I.

Le Chancelier de la Confédération,

R I N G I E R.

*) Bulletin des lois, nouv. série, tome XXV, page 79.

Ordonnance

28 février
1891.

pour l'exécution

de la loi fédérale du 2 juillet 1886

concernant

les mesures à prendre contre les épidémies offrant
un danger général.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général et l'art. 7 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Organisation.

Art. 1^{er}.

L'administration générale de la police des épidémies lors de l'apparition de la variole, du choléra asiatique, du typhus (typhus pétéchial, typhus exanthématique, fièvre des armées) et de la peste, incombe à la Direction de l'intérieur, assistée du collège de santé comme autorité consultative.

28 février
1891.

Art. 2.

La surveillance et l'exécution des mesures de police sanitaire sont confiées, dans chaque commune, à une commission de salubrité, que nomme le conseil communal. En ce qui concerne la variole, la surveillance continuera d'être exercée, conformément à la loi sur la vaccination, par le médecin vaccinateur de l'arrondissement, avec le concours de l'autorité locale.

Toute commission de salubrité doit compter au moins un médecin parmi ses membres. Plusieurs communes peuvent se réunir, avec l'autorisation de la Direction de l'intérieur, pour nommer une seule et même commission.

CHAPITRE II.

Mesures préventives.

Art. 3.

A l'approche d'une des épidémies dont fait mention l'article premier, les commissions de salubrité pourvoient à ce que l'on fasse disparaître autant que possible tout ce qui pourrait favoriser la propagation de la maladie.

Elles porteront notamment leur attention sur les points suivants :

- a.* Le contrôle des denrées et boissons alimentaires doit être exercé avec une grande sévérité, conformément aux prescriptions de la loi du 26 février 1888.
- b.* L'eau des fontaines, puits et citernes, qu'on soupçonne de n'être pas absolument salubre, doit être examinée. Si des doutes existent sur sa pureté, l'analyse chimique et microscopique en sera faite par le chimiste cantonal.

Les fontaines, puits et citernes dont les eaux sont reconnues impures, seront immédiatement interdits. On coupera la conduite des fontaines et on enlèvera le manche du levier des puits ou bien on l'arrêtera au moyen d'une chaîne munie d'un cadenas.

28 février
1891.

- c.* Toute contamination de sources, ruisseaux ou rivières d'où l'on tire de l'eau pour l'alimentation, est interdite.
- d.* Les latrines, fosses à furin et égouts seront surveillés avec soin; on fera cesser immédiatement tous inconvénients dont résulteraient des dangers pour la santé publique.
- e.* Les maisons ou les appartements qui renferment une population nombreuse, ou qui servent à l'exploitation d'une industrie pouvant nuire à la salubrité publique ou contribuer à la propagation de la maladie, seront l'objet d'une surveillance particulière.

La Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, peut faire évacuer ces maisons entièrement ou en partie, ou faire suspendre l'exploitation des industries nuisibles, et ordonner aussi une désinfection des locaux.

Art. 4.

Les communes fournissent des locaux destinés à recevoir les malades qui ne peuvent pas être convenablement isolés à domicile.

L'hôpital d'isolement ne doit pas se trouver au milieu d'agglomérations populeuses ni être trop écarté; il sera pourvu de bonne eau potable en quantité suffisante, du mobilier nécessaire et de moyens de désinfection.

Les locaux destinés aux malades doivent être bien éclairés et susceptibles d'une bonne aération; ils auront

28 février 1891. des cabinets d'aisances convenablement établis. De même, on pourvoira à temps à ce que l'hôpital ait un médecin et des garde-malades.

La commission de salubrité fera choix des locaux propres à un hôpital d'isolement, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires.

Plusieurs communes peuvent, avec l'autorisation de la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, se réunir pour établir en commun un hôpital d'isolement.

Les grandes communes doivent aussi avoir des locaux où les personnes délogées (art. 23) puissent, au besoin, être placées de suite.

Art. 5.

En cas de nécessité, la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, peut ordonner que les personnes délogées reçoivent une nourriture convenable par les soins des autorités communales ou de sociétés de secours. Le Conseil-exécutif a la faculté d'accorder pour cela une subvention pouvant s'élever à la moitié des frais.

CHAPITRE III.

De l'obligation de faire les déclarations.

Art. 6.

Tout cas de choléra asiatique, de typhus et de peste, doit être déclaré par le médecin traitant au médecin qui fait partie de la commission locale, et tout cas de variole au médecin-vaccinateur de l'arrondissement, à l'aide d'un avis officiel conforme à la formule adoptée, et au besoin même par le télégraphe ou le téléphone.

Cette déclaration doit aussi être faite pour tous les cas suspects. Lorsqu'une commission compte plusieurs médecins, l'un d'eux est désigné pour recevoir les déclarations. 28 février 1891.

Le médecin qui fait partie de la commission avise immédiatement l'autorité de police locale et la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, lorsqu'il s'agit du choléra, du typhus ou de la peste. Dans les cas de variole, le soin de donner avis incombe au médecin-vaccinateur de l'arrondissement, conformément à la loi sur la vaccination.

L'autorité de police locale fait immédiatement rapport au préfet.

Art. 7.

Des rapports médicaux sur formulaire officiel seront adressés journellement en temps d'épidémie de choléra par le médecin qui fait partie de la commission et, chaque semaine pendant les épidémies de variole, par le médecin-vaccinateur de l'arrondissement, au préfet, qui les transmet à la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires.

Art. 8.

Lorsqu'on a lieu de soupçonner qu'une personne est atteinte ou est morte d'une des maladies désignées à l'art. 1^{er}, sans qu'un médecin ait été appelé, le maître du logis et, s'il est lui-même malade ou autrement empêché, toute personne majeure faisant partie du ménage, doit en informer l'autorité de police locale, dans les 12 heures s'il s'agit d'un cas de choléra, et dans les 24 heures s'il s'agit d'une des autres maladies mentionnées à l'article premier. Cette autorité commet immé-

28 février 1891. diatement le médecin qui fait partie de la commission ou, en cas de suspicion de variole, le médecin-vaccinateur de l'arrondissement, à l'effet de constater la nature de la maladie.

Art. 9.

Les directeurs d'hôpitaux sont tenus de donner avis dans les 12 heures à la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, de tout cas de variole, choléra asiatique, typhus ou peste qui est en traitement dans leur établissement.

CHAPITRE IV.

Des mesures à prendre pour empêcher la contagion.

Art. 10.

Tout malade atteint de la variole, du choléra asiatique, du typhus ou de la peste, sera isolé à domicile avec la personne chargée de le soigner.

Art. 11.

Le médecin traitant doit, jusqu'à l'arrivée du médecin qui fait partie de la commission de salubrité ou du médecin-vaccinateur, prendre les mesures nécessaires et, en particulier, veiller à ce que le malade soit placé dans une chambre séparée et à ce que les autres personnes du ménage ne sortent pas du logement.

Art. 12.

Si le malade ne peut être suffisamment isolé à domicile, il doit être transporté à l'hôpital d'isolement. Des exceptions ne sont permises que s'il est à craindre que le transport ne présente des dangers pour la vie du malade.

Art. 13.

28 février
1891.

Pour que l'isolement d'un malade soit regardé comme suffisant, il faut :

- a. qu'il ait une chambre pour lui seul ou n'habite qu'avec des personnes atteintes de la même maladie ;
- b. que sa chambre réponde aux conditions qu'on réclame d'une chambre de malade ;
- c. que les personnes chargées de soigner le malade restent dans sa chambre ou dans une chambre contiguë également isolée des autres pièces, qu'elles ne communiquent pas avec les autres habitants de la maison et n'aillent pas vaquer à leurs occupations.

Ces personnes ne peuvent sortir des locaux isolés qu'après avoir subi une désinfection complète, contrôlée par le médecin, et s'être revêtues d'habits qu'elles n'ont pas portés depuis l'apparition de la maladie ou d'habits désinfectés.

Il leur est sévèrement interdit de séjourner dans des établissements publics (écoles, églises, auberges, etc.). Cette interdiction s'applique aussi à tous les membres de la famille qui ont été en contact avec le malade.

L'échange de la vaisselle et des autres objets à l'usage du malade doit avoir lieu devant la porte de sa chambre, sans communication immédiate des personnes qui en sont chargées avec les autres habitants de la maison et en observant les mesures de désinfection prescrites.

Art. 14.

Les personnes indemnes demeurant dans une maison infectée peuvent, avec la permission du médecin, vaquer à leurs occupations, à condition de ne pas travailler avec d'autres ouvriers dans un local fermé ; en revanche,

28 février 1891. il leur est interdit de fréquenter les églises, les écoles, les auberges, les théâtres, les lieux de réunion publics, etc.

De même, la fréquentation de l'école, des catéchismes et de l'église est absolument interdite aux enfants des maisons où il y a des malades atteints de variole ou de typhus pétéchiol. Cette interdiction subsistera aussi longtemps que la surveillance médicale (art. 24 et 25).

Art. 15.

L'isolement sera maintenu jusqu'à ce que le malade soit entièrement guéri (s'il s'agit de variole, jusqu'à la chute de la dernière croûte) et jusqu'à ce que la désinfection ait eu lieu selon les prescriptions.

La durée de l'isolement est fixée, lorsqu'il s'agit de malades soignés à domicile, par le médecin de la commission de salubrité ou par le médecin-vaccinateur, et dans les hôpitaux par le médecin de l'établissement.

Art. 16.

Il n'est pas permis d'entrer dans le logement d'une personne atteinte de l'une des maladies désignées à l'article premier. Cette défense sera affichée d'une manière très apparente à la porte du logement et à celle de la maison par les soins de l'autorité de police locale.

Quiconque lacérera ou arrachera une pareille affiche sera puni en application de l'art. 256, n° 7, du code pénal.

Art. 17.

En cas d'épidémie de choléra, les comptoirs et magasins, de même que les auberges, qui se trouvent dans une maison où un cas de la maladie s'est produit,

doivent être fermés jusqu'à l'évacuation ou la mort ^{28 février}
du malade et jusqu'après la désinfection du logement ^{1891.}
et des lieux d'aisances.

Art. 18.

Dans les maisons habitées par un varioleux ou un typhique, les comptoirs, magasins ou auberges ne peuvent rester ouverts que si la chambre du malade est située à un étage supérieur et si le personnel de ces établissements évite toute communication avec le malade et les personnes qui le soignent. Au cas contraire, ces comptoirs, magasins ou auberges seront immédiatement fermés.

Art. 19.

Le transport de malades dans l'hôpital d'isolement doit se faire sur l'ordre de l'autorité de police et sous la surveillance de la commission de salubrité, avec tous les soins possibles. Les personnes qui accompagnent les malades doivent éviter toute communication avec d'autres personnes et s'abstenir de fréquenter les auberges et d'autres établissements, jusqu'à ce qu'elles aient été désinfectées selon les prescriptions.

Art. 20.

En aucune circonstance, on ne pourra utiliser pour le transport d'un malade atteint de l'une des affections ci-dessus désignées les chemins de fer, postes, bateaux à vapeur, tramways, omnibus, fiacres, etc. Dans les grandes localités, ces transports se feront avec des corbillards, brancards, etc. exclusivement affectés à cet usage.

28 février
1891.

Art. 21.

Les objets qui ont servi au transport, de même que les personnes qui ont accompagné le malade, seront soumis à une désinfection complète dès que le transport est effectué. On désinfectera également la chambre du malade et tout ce qui a été en contact avec lui.

Art. 22.

Aussitôt que possible après la constatation médicale d'un décès, le cadavre sera enveloppé, sans avoir été lavé, dans un linceul trempé dans une solution désinfectante, puis immédiatement mis en bière. L'inhumation se fera le plus simplement possible; toute cérémonie de deuil est interdite au domicile mortuaire. Lorsque les chemins le permettent, le transport du cercueil au cimetière se fait sur un char.

Art. 23.

Le délogement des personnes indemnes doit être ordonné :

- a.* lorsque le malade reste dans sa demeure et ne peut y être isolé selon les prescriptions (art. 13 de la présente ordonnance);
- b.* lorsque plusieurs cas de maladie (surtout lorsqu'il s'agit du choléra) se sont produits dans une maison;
- c.* lorsqu'une maison est encombrée ou mal tenue et que son état d'insalubrité en rend le séjour dangereux.

Le délogement est prononcé par la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, et, en cas d'urgence, par le médecin de la commission locale ou le médecin-vaccinateur de l'arrondissement.

Art. 24.

28 février
1891.

Sont placés sous la surveillance médicale, qui s'exerce par le médecin de la commission de salubrité, ou par le médecin-vaccinateur de l'arrondissement :

- a.* les malades soignés à domicile en vertu d'une autorisation et tous les habitants de la maison;
- b.* les personnes indemnes qui ont été en contact avec des malades avant l'isolement de ceux-ci (membres de la famille, visiteurs, etc.);
- c.* pendant les épidémies de choléra, tous les habitants d'une maison dans laquelle s'est déclaré un cas de cette maladie;
- d.* les personnes officiellement ou librement délogées et celles qui ont fui devant la maladie.

Art. 25.

La Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, établit, selon la nature de l'épidémie, des prescriptions spéciales concernant l'exercice et la durée de la surveillance médicale.

Art. 26.

Les personnes arrivant du dehors, qui sont entrées dans une maison infectée, peuvent être internées temporairement pour être désinfectées et, lorsqu'elles repartent, on doit informer de leur retour les autorités de leur résidence.

Art. 27.

Dès qu'un cas de variole se produit, les dispositions de la loi du 7 novembre 1849 sur la vaccination sont également applicables.

28 février
1891.

CHAPITRE V.

De la désinfection.

Art. 28.

La désinfection a lieu sous la surveillance et la responsabilité de la commission locale de salubrité publique. Elle s'effectuera en tous points selon les instructions que donnera le Conseil fédéral lors de l'apparition d'une épidémie (art. 6 de la loi fédérale).

CHAPITRE VI.

Des frais et des indemnités.

Art. 29.

La Confédération rembourse aux cantons la moitié des dépenses qu'ils prouveront leur avoir été occasionnées à eux et aux communes par l'isolement des malades, par l'entretien et le traitement médical des personnes internées d'office et des malades placés dans un établissement hospitalier, par l'isolement, la surveillance et le délogement de personnes indemnes, par les pertes résultant du chômage, par la désinfection et par la surveillance sanitaire de la circulation ; le tout conformément au règlement du 4 novembre 1887.

Art. 30.

Le Conseil-exécutif peut accorder, pour les dépenses mentionnées à l'art. 29, une indemnité pouvant s'élever à la moitié de celle qui est payée par l'autorité fédérale.

Art. 31.

Les fonctions du médecin qui fait partie de la commission de salubrité sont rétribuées de la même façon que celles des médecins-vaccinateurs d'arrondissement (Tarif du 16 septembre 1876, art. 15, n° 2).

Art. 32.

28 février
1891.

Les comptes des dépenses des communes seront établis très exactement par les autorités communales, qui, après l'extinction de l'épidémie, les transmettront, par l'intermédiaire du préfet, à la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, avec toutes les pièces justificatives et un rapport général sur la marche de l'épidémie.

CHAPITRE VII.

Dispositions pénale et finale.

Art. 33.

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 2 juillet 1886, d'une amende de 10 fr. à 500 fr. et pouvant même s'élever, dans les cas graves, à 1000 fr. Les amendes non payées seront converties en emprisonnement.

Les actions en dommages-intérêts demeurent réservées.

Art. 34.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 28 février 1891.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.
